

## Procès du Carlton : les origines troubles de l'enquête

le 10 février 2015

AVOCAT

EUROPÉEN ET INTERNATIONAL | Pénal

PÉNAL | Enquête | Jugement

Parmi les avocats des quatorze prévenus pour proxénétisme aggravé, certains s'interrogent sur le contenu d'enquêtes menées avant la procédure judiciaire. Ils dénoncent la violation du droit à un procès équitable.

Les avocats de la défense sont-ils de simples gesticulateurs lorsqu'ils tentent de « pilonner » une procédure d'enquête qu'ils estiment inéquitable ? Le 2 février, s'est ouvert le procès du Carlton. M<sup>e</sup> Olivier Bluche, conseil de l'un des prévenus pour proxénétisme aggravé, a déposé une requête en nullité estimant que des éléments de l'enquête avaient été dissimulés (V. Dalloz actualité, 3 févr. 2014, obs. M. Babonneau [p](#)). Il est suivi par d'autres avocats, dont Henri Leclerc, Hubert Delarue, Éric Dupond-Moretti ou encore Sorin Margulis. « Un procès équitable, c'est un procès qui se tient au terme d'une procédure où l'on ne triche pas », plaide alors Olivier Bluche. Il n'en démord pas.

Tout part de la déposition d'un jeune policier, Loïc Lecapitaine, entendu – il avait également été placé sur écoutes judiciaires – pendant l'enquête. Il raconte qu'en décembre 2010, lors d'un repas de Noël, son supérieur, le commissaire Joël Specque le met en garde contre René Kojfer, entremetteur lillois et qui comparait aujourd'hui au procès (V. Dalloz actualité, 4 févr. 2014, obs. M. Babonneau [p](#)), parce que ce dernier serait « branché administrativement ». Or, l'enquête judiciaire ne débute qu'en février 2011. Les avocats tiquent. Un « branchement administratif » signifie que des interceptions de sécurité auraient été pratiquées. La loi du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques – désormais intégrée dans le code de la sécurité intérieure – prévoit que des écoutes peuvent être autorisées par le Premier ministre, ou son délégué, dans le but de rechercher « des renseignements intéressant la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France, ou la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées et de la reconstitution ou du maintien de groupements dissous ». Les interceptions, classées « secret défense », sont ordonnées pendant quatre mois, renouvelables, puis détruites « à l'expiration d'un délai de dix jours au plus tard à compter de la date à laquelle il a été effectué ». Les transcriptions d'interceptions, elles, « doivent être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable » à la réalisation de l'objectif. C'est un peu moins précis.

En bref, le résultat d'écoutes administratives ne figure en principe jamais dans la phase judiciaire d'un dossier. Un problème de loyauté, selon les avocats, qui pointent du doigt, non pas un complot ni même des écoutes illégales, mais le fait que les enquêteurs ont nécessairement tenu compte de ces écoutes, à charge ou à décharge, dans le secret. Or, il y avait au moins trois policiers en commun lors des deux temps de l'enquête. « L'absence de contradictoire donne naissance à tous les fantasmes, s'est agacé Éric Dupond-Moretti devant le tribunal. Ce n'est pas rien 240 jours d'écoutes... Le parquet en était-il informé ? Ou il découvre cela aujourd'hui car il n'y a aucune raison qu'il en sache plus que nous ? ». D'ailleurs, le nom de Joël Specque ne figure à aucun moment dans le dossier, ajoute Olivier Bluche. Il n'est question dans les procès-verbaux que de « plusieurs renseignements ». *Quid* d'ailleurs de l'enquête commune entre services français et belges, évoquée par M<sup>e</sup> Sorin Margulis, lors de l'audience d'ouverture du procès, visant notamment Dodo la saumure ? Deux enquêtes et pas un mot.

Dans le 21<sup>e</sup> rapport d'activité de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS), il est intéressant de relever que « les matières traitées dans le cadre des interceptions de sécurité, qui ont, (...) très majoritairement vocation à être « judiciarisées », peuvent donner lieu à des demandes de déclassification. Parfois, les interceptions de sécurité permettent de constater la

commission d'infractions et deviennent le fondement d'une dénonciation à l'autorité judiciaire du crime ou délit, en vertu de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale »<sup>1</sup>. Sans compromettre toutefois le « secret défense ». Pour cela, la Commission précise que la procédure, « pour les services concernés, consiste à faire parvenir au procureur de la République une dénonciation écrite comportant des informations démarquées, qui conduiront le magistrat à faire une demande de déclassification à l'autorité administrative compétente, afin d'identifier les pièces qui peuvent intéresser la justice et solliciter la levée de la protection qui s'attache à elles » (CSI, art. L. 242-8).

À quelques jours de l'ouverture du procès, c'est l'autobiographie de Joël Specque, « Vrai flic »<sup>2</sup>, qui déclenche la requête en nullité de l'avocat. Dans un sous-paragraphe, intitulé « L'affaire du Carlton », l'ancien commissaire divisionnaire écrit : « L'occasion se présente en juin 2010 lorsqu'une source réactualise les liens de Dominique Alderweireld [Dodo la saumure, ndlr] avec René Kojfer, le directeur commercial du Carlton. Cette source me précise que des filles sont fournies à des relations de René fréquentant le Carlton. Je pressens que si l'affaire se réalise, quelques notables locaux risquent d'être éclaboussés, sans me douter de l'ampleur que va prendre le dossier. À aucun moment, en juin 2010, n'est portée à ma connaissance l'implication de Dominique Strauss-Kahn ». Il ajoute : « Nous allons lancer à la PJ des investigations sur Dodo via Kojfer, ce dernier étant un des vecteurs pour atteindre l'objectif final (...). Je charge un groupe de la Brigade criminelle de confirmer le renseignement initial avant de démarrer un début de procédure sur le mode de l'enquête préliminaire. Il me reste quatre mois d'activité avant ma retraite en octobre 2010 et, pendant ces quelques semaines, je m'enquiers de l'évolution des investigations auprès des enquêteurs désignés. Celles-ci sont positives mais restent locales ; la connexion entre Dodo et René est bien établie ». Pour la défense, l'existence de ce commissaire - jamais entendu - paraît étonnante. Et de quelles « investigations » est-il question ?

Mercredi 4 février, Loïc Lecapitaine et Joël Specque sont venus témoigner à la barre lilloise. Le jeune capitaine à la BRI de Lille raconte, d'abord interrogé par Hubert Delarue, l'avocat de René Kojfer.

- **Loïc Lecapitaine** : *Au repas de Noël de 2010, après le départ de René Kojfer, Joël Specque me dit « méfie-toi de Kojfer, il est sur écoutes ». Je fais le lien avec une affaire remontant à novembre 2009 de la BRI que Joël Specque avait évoquée sur un réseau de prostitution en Belgique, avec le nom de Dodo la saumure.*

(...)

- **M<sup>e</sup> Hubert Delarue** : *Il ressort du témoignage d'Eric Vanlerberghe, un ancien collègue, qu'il était de notoriété publique que René Kojfer proposait des filles, qu'il servait de chèvre, qu'il était assez copain avec certains policiers. Un secret de polichinelle. Dans ce contexte, comment expliquez-vous qu'en novembre 2009, on ait eu besoin d'un placement sur écoutes administratives, avec tout ce que cela représente ?*

- **Loïc Lecapitaine** : *Sur ce type d'écoutes, ce n'est pas de mon ressort de les demander. Les demandes sont faites par la direction de la PJ et surtout pas à mon niveau.*

- **M<sup>e</sup> Hubert Delarue** : *Vous n'avez pas été surpris qu'on ait recours à une procédure inhabituelle ?*

- **Loïc Lecapitaine** : *Il y a eu un cloisonnement total car le service connaissait mes liens avec René Kojfer. J'ai été écarté de l'enquête, de peur d'une fuite ou de collusion.*

(...)

- **M<sup>e</sup> Sorin Margulis** : *Cette demande [d'écoutes administratives, ndlr] est faite par écrit, elle existe ? Elle ne s'autodétruit pas comme dans Mission impossible. Elle est où ?*

- **Loïc Lecapitaine** : *Il doit y avoir une trace.*

- **M<sup>e</sup> Sorin Margulis** : *Qui était votre supérieur hiérarchique ?*

- **Loïc Lecapitaine** : *Guy Zapata.*

- **M<sup>e</sup> Sorin Margulis** : *Si on voulait absolument retrouver cette demande ?*

- **Loïc Lecapitaine** : *Vous devez forcément trouver.*

L'avocat en fait la demande au président du tribunal, qui fait noter la requête à la greffière. À 18 heures, Joël Specque fait son entrée dans la salle d'audience.

- **M<sup>e</sup> Olivier Bluche** : En page 90 de votre livre, vous déclarez « ceci est l'exacte vérité sur l'affaire du Carlton ».
- **Joël Specque** : Oui.
- **M<sup>e</sup> Olivier Bluche** : Vous écrivez, « Toutes les conditions sont désormais réunies pour ouvrir un dossier sur Dodo, comme le souhaite une majorité de policiers belges sur Tournai (...) L'occasion se présente en juin 2010 lorsqu'une source réactualise les liens de Dominique avec René Kojfer (...) Cette source me précise que des filles sont fournies à des relations de René fréquentant le Carlton ». Vous travaillez alors avec la police belge ?
- **Joël Specque** : Non, j'ai des relations avec les policiers belges. Ceux-ci évoquaient souvent la problématique de Dodo mais nous n'avions pas de dossiers en commun.
- **M<sup>e</sup> Olivier Bluche** : Vous écrivez encore, « Nous allons lancer à la PJ des investigations sur Dodo via Kojfer, ce dernier étant un des vecteurs pour atteindre l'objectif final » ?
- **Joël Specque** : On vise tous les protagonistes d'un réseau, pour le faire tomber.
- **M<sup>e</sup> Olivier Bluche** : Vous aviez un renseignement suffisamment précis sur les filles du Carlton ?
- **Joël Specque** : Précis et qui me semble crédible étant donné la personnalité des deux protagonistes, René et Dominique.  
(...)
- **M<sup>e</sup> Olivier Bluche** : En juin 2010, vous n'avez jamais travaillé sur Dodo ? Ça commence ?
- **Joël Specque** : On est au stade de la prévention de la criminalité, on s'intéresse à tous les délinquants potentiels.
- **M<sup>e</sup> Olivier Bluche** : Le parquet n'est pas informé ?
- **Joël Specque** : Non.
- **M<sup>e</sup> Olivier Bluche** : Vous êtes au courant qu'un officier de coordination a été détaché en Belgique pour faire le lien avec la DIPJ de Lille sur une opération concernant Dodo ?
- **Joël Specque** : Je sais qu'il a eu apparemment la police fédérale de Tournai externalisée à Courtrai. Je situais cela plus tard, après juin. J'ai été mis au courant de ces enquêtes.
- **M<sup>e</sup> Olivier Bluche** : Il n'y a pas eu de groupes d'enquêtes communs entre la France et la Belgique ?
- **Joël Specque** : Non.
- **M<sup>e</sup> Olivier Bluche** : Pourquoi un policier belge parle, lui, d'une opération coordonnée et vous, non ?
- **Joël Specque** : On était en contact permanent, le nom de Dodo a été cité mais il n'y a pas eu cosaisine officielle. C'était au stade de l'échange de renseignements. On n'a pas reçu de pièces belges nous demandant d'enquêter.
- **M<sup>e</sup> Olivier Bluche** : Le renseignement n'était pas suffisant pour demander l'ouverture d'une enquête judiciaire ?
- **Joël Specque** : La difficulté de ce tuyau, c'est qu'il reposait sur une rumeur. Et c'est pas sur la réputation qu'on monte une affaire. Je ne pense pas qu'on aurait pu monter un dossier judiciaire. Il faut étayer l'information par des actes. La difficulté, au départ, c'est qu'on en déduit qu'il ne s'agit pas d'une simple affaire de proxénétisme hôtelier. On se dit que si on est au Carlton, les rencontres se passent de façon plus organisées. La difficulté, c'est de mettre un dispositif de surveillance devant l'hôtel. On peut envisager de faire de l'entrisme [infiltrer, ndlr] mais à la PJ de Lille, on est connus, donc ça peut mettre la puce à l'oreille. Donc on sait que ça va reposer sur la téléphonie. On a une solution, c'est la loi de juillet 1991 qui dit que les interceptions de sécurité peuvent être pratiquées en cas de prévention de la criminalité organisée. On pèse le pour et le contre, mais pour moi, il y a la traite des êtres humains 3 et la criminalité organisée. (...) On fait la demande en juillet 2010.
- **M<sup>e</sup> Olivier Bluche** : Vous avez également monté un groupe spécialement affecté à ce dossier ?
- **Joël Specque** : Ce groupe est désigné à partir du moment où les interceptions de sécurité sont mises en place. (...) On fait d'abord une demande, transmise à la direction centrale de la police judiciaire, qui arrive à la Commission nationale. Il y a un contrôle en amont. On ne risquait rien à demander.
- **M<sup>e</sup> Olivier Bluche** : En février 2011, vous ouvrirez en préliminaire [c'est le successeur de Joël Specque qui en fera la demande, Joël Specque étant parti à la retraite, ndlr]. Le motif est exactement le même qu'en juin 2010. Les policiers qui ouvriront en 2011 auront recours à des écoutes judiciaires, qu'est-ce qui vous empêchait de passer par une enquête préliminaire et de demander au JLD des écoutes judiciaires ?

- **Joël Specque** : Pour moi, j'avais un renseignement crédible. Si on nous avait donné le nom d'une victime, on l'aurait faite déposer et d'une chose concrète, on peut aviser le parquet. Là, ce n'était pas le cas, ça reposait sur la rumeur. La loi nous permet d'utiliser les interceptions de sécurité, je ne vois pas pourquoi on s'en priverait.
- **M<sup>e</sup> Olivier Bluche** : Ce que je comprends, c'est que ce qui est possible pour votre successeur ne l'est pas pour vous.
- **Joël Specque** : Je n'avais pas assez d'éléments.
- **M<sup>e</sup> Olivier Bluche** : Mais votre successeur n'en avait pas plus !
- **Joël Specque** : [silence]
- **M<sup>e</sup> Olivier Bluche** : Ca sert à quoi une préliminaire ?
- **Joël Specque** : Il faut que le cadre se prête bien à la criminalité organisée.
- **M<sup>e</sup> Olivier Bluche** : Vous les sollicitez quand les interceptions ?
- **Joël Specque** : Les demandes ont dû être faites début juillet, elles ont été accordées le 12. D'abord pour quatre mois, puis renouvelées.
- **M<sup>e</sup> Olivier Bluche** : Le renouvellement des écoutes a été sollicité par qui ?
- **Joël Specque** : Je l'ai su par mes collègues.
- **M<sup>e</sup> Olivier Bluche** : Les écoutes ont été renouvelées jusqu'à quand ? Avant l'ouverture de l'enquête préliminaire ? Vous le savez ?
- **Joël Specque** : Je sais qu'elles ont forcément été interrompues avant. Il suffit de demander à la Commission (les avocats s'esclaffent).
- **M<sup>e</sup> Olivier Bluche** : D'un seul coup, quelqu'un va se dire que d'une opération de prévention, on va passer à la repression ?
- **Joël Specque** : On ne peut pas rester infiniment dans les interceptions.  
(...)
- **M<sup>e</sup> Olivier Bluche** : Dans votre ouvrage, les interceptions sont positives.
- **Joël Specque** : Elles ont simplement établi des liens entre les noms cités et ça parlait de ce qui était dénoncé, de filles. Ca confortait le renseignement.
- **M<sup>e</sup> Olivier Bluche** : En février 2011, votre successeur, quand il ouvre l'enquête préliminaire, il a un temps d'avance, les écoutes sont détruites mais il en a le résultat. Donc, le choix, par exemple des numéros de téléphones choisis pour les écoutes n'est pas fortuit, si ?
- **Joël Specque** : Je ne sais pas.
- **M<sup>e</sup> Olivier Bluche** : Vous n'avez jamais démarré une enquête préliminaire où une source dénonçait des faits de prostitutions hôtelière ?
- **Joël Specque** : Si, mais là, c'était une affaire pas banale.

L'avocat Henri Leclerc prend la suite.

- **M<sup>e</sup> Henri Leclerc** : Vous avez procédé à des écoutes pendant huit mois et pendant ces huit mois, se déroulent une grande partie des faits du dossier actuel. Vous procédez aux écoutes et vous ne pouvez rien nous dire.
- **Joël Specque** : Je ne veux pas me parjurer, je suis tenu par le « secret défense ».
- **M<sup>e</sup> Henri Leclerc** : (...) Qu'avez-vous donc mis dans votre demande à la Commission pour que ce soit suffisamment grave ?
- **Joël Specque** : Un réseau de prostitution et la traite de femmes.
- **M<sup>e</sup> Henri Leclerc** : Mais le trafic d'être humain ne vise pas cela. Pour qu'il y ait une enquête administrative, il faut des faits singulièrement graves. (...) Le problème, quand vous avez terminé ces investigations, vous avez tiré des conclusions, c'est bien cela ?
- **Joël Specque** : Oui, en raison des investigations.
- **M<sup>e</sup> Henri Leclerc** : Mais il va y avoir une ouverture d'enquête préliminaire sans même parler de votre enquête !
- **Joël Specque** : Les interceptions ne peuvent apparaître dans l'enquête !
- **M<sup>e</sup> Henri Leclerc** : Vous savez qu'il y a quelque chose de très important, ce sont les droits de la défense...

Il est presque 20 heures. Philippe Dehapiot, avocat d'Emmanuel Riglaire, continue l'interrogatoire.

- **M<sup>e</sup> Philippe Dehapiot** : *Quand les écoutes reviennent, ça se présente comment ?*
- **Joël Specque** : *On ne reçoit pas directement les retranscriptions. Je peux vous dire que je ne les ai pas consultées. Je faisais confiance aux personnes qui travaillent dessus.*
- **M<sup>e</sup> Philippe Dehapiot** : *Je ne comprends pas. Qu'est-ce que vous lisiez comme informations ?*
- **Joël Specque** : *Les liens avec les informations initiales, la présomption de proxénétisme. A aucun moment, le nom de DSK n'a été cité.*
- **M<sup>e</sup> Philippe Dehapiot** : *Vous avez rédigé un rapport quand vous décidez de l'enquête préliminaire ?*
- **Joël Specque** : *Non, les écoutes doivent être détruites.*
- **M<sup>e</sup> Philippe Dehapiot** : *Personne de votre service n'a pensé à dresser un rapport de synthèse au procureur ?*
- **Joël Specque** : *Je ne sais pas quelle forme cela a pris, je n'étais pas là.*
- **M<sup>e</sup> Philippe Dehapiot** : *Pour que l'autorité judiciaire puisse demander la déclassification des écoutes, encore faut-il que la police joue le jeu, non ? Vous n'avez pas joué le jeu !*

Il plane sur le procès du Carlton l'ombre d'un doute. Pas de complot anti-DSK, dont le nom n'apparaîtra dans la procédure qu'en mai 2011, mais peut-être un clair-obscur qui aurait rompu l'égalité des armes entre l'accusation et la défense. Lundi 2 février, le président du tribunal correctionnel de Lille, Bernard Lemaire, a décidé de joindre au fond la question de la nullité de la procédure. Même chose pour la demande de supplément d'information.

<sup>1</sup> Selon l'art. 40 c. pr. pén. « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

<sup>2</sup> Joël Specque, *Vrai flic*, éditions SW Télémaque, 2014.

par Marine Babonneau